P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de TREVOU TREGUIGNEC

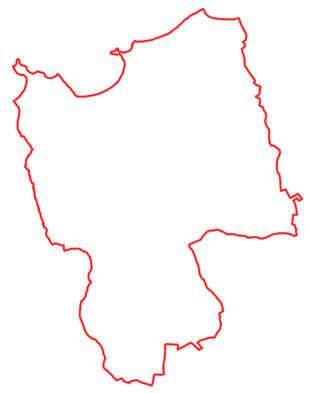

5.1- Servitudes d'utilité publique

Révision prescrite par délibération du CM le : 29 avril 2008

PLU arrêté par délibération du CM le : 17 juin 2016

PLU approuvé par délibération du CM le : 16 mars 2017

PLU rendu exécutoire le :

échelle : 1/5 000°

0 50 100 150 200 m

GEOLITT
7, rue Le Reun - 29 480 LE RELECQ KERHUON- tél : 02 98 28 13 16 - fax : 02 98 28 30 12
geolitt@geolitt.fr

Servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine naturel :

AC2 Site classé : Ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant aux îles et îlots formant l'archipel de Port Blanc et délimité par un cercle de deux milles marins, centré sur le phare de Port Blanc - Site classé : décret du 19 novembre 1975

EL9 Passage des piétons sur le littoral - servitude de droit

Servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements :

A6 **Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles (non représentées)**
Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le grainage en application des articles 135 à 138 du code rural
Elles sont établies au bénérice des propriétés de l'Etat et des associations syndicales pour l'assainissement des terres

I4 **Servitudes relatives à l'établissement de canalisation électriques (non représentées)**

JS1 **Servitudes relatives à la protection des installations sportives (non représentées)**
Elles concernent les installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public

PT4 **Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public institué en application de l'article L65-1 des Postes et Télécommunication (non représentées)**
Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunication empruntant le domaine public
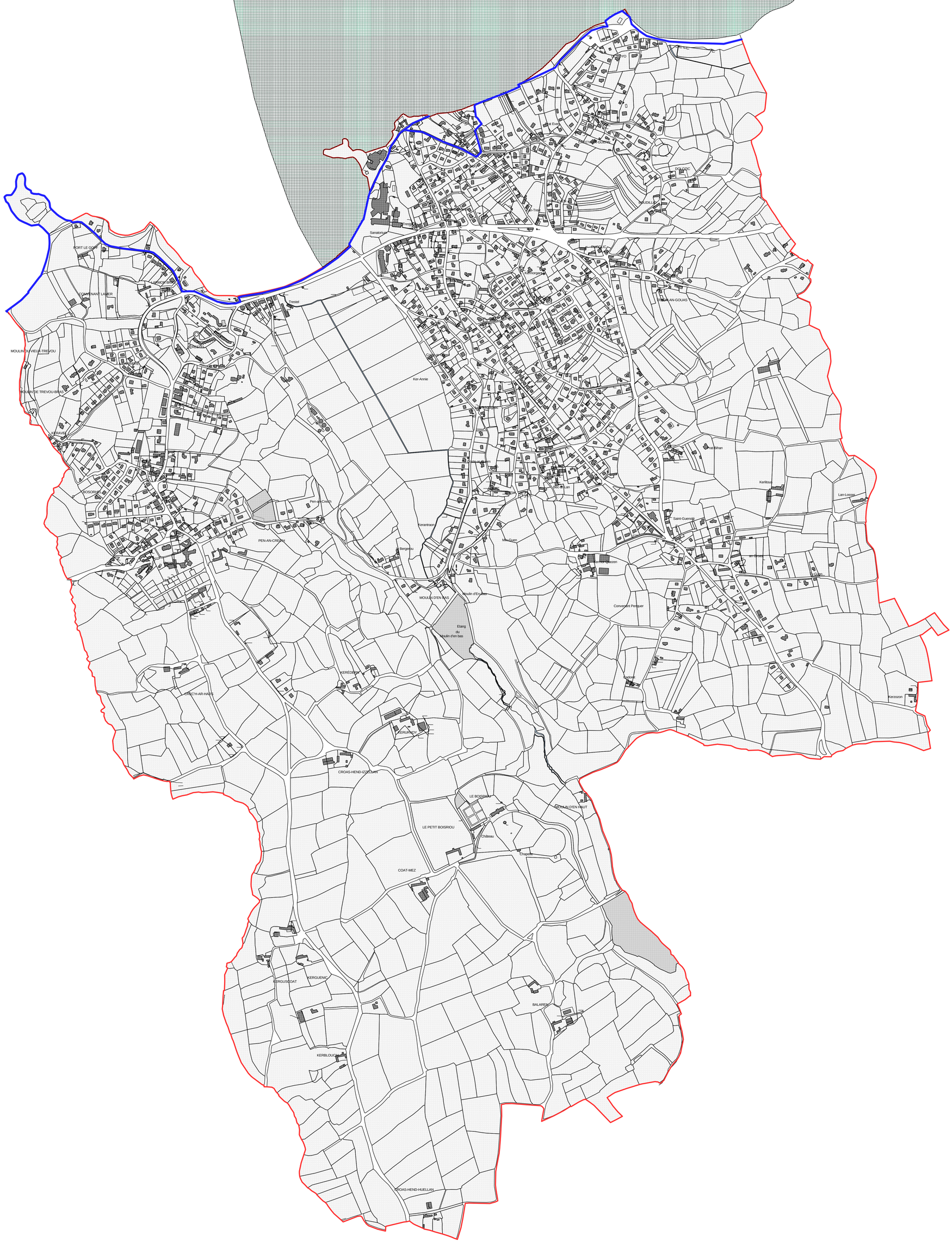
T7 **Circulation aérienne : servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (non représenté)**
Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne